

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
26. SALE OF TARIFFS AND DIRECTORY FILES	C C	26 VENTE DES TARIFS ET DE FICHIERS RÉPERTOIRES	C C
1. Sale of Tariffs and Exchange Information		1. Vente de Tarifs et renseignements sur les circonscriptions.	
(a) In accordance with the requirements of the CRTC Tariff Regulations, the Company furnishes a paper copy of certain of its Tariffs or parts thereof to subscribers under terms and conditions described hereunder. Paper copies of the Tariffs listed below are no longer available.		(a) Conformément au Règlement sur les tarifs du CRTC, la Compagnie doit fournir à ses abonnés, aux conditions stipulées ci-dessous, un exemplaire intégral ou partiel en papier de certains de ses Tarifs. Des exemplaires en papier des Tarifs indiqués ci-dessous ne sont plus disponibles.	C
The Company provides a copy of certain of its Tariffs as a free-of-charge subscription service on its Internet web site. These Tariffs are the following:		La Compagnie fournit une copie de certains de ses Tarifs sur une base d'une souscription sans frais sur son site Internet. Ces Tarifs sont les suivants :	C C
- General Tariff (CRTC 6716)		- Tarif général (CRTC 6716)	
- Special Facilities Tariff (CRTC 7396)		- Tarif des montages spéciaux (CRTC 7396)	
- National Services Tariff (CRTC 7400E & F)		- Tarif des services nationaux (CRTC 7400E & F)	
- Exchange Services Tariff (CRTC 7515)		- Tarif des circonscriptions (CRTC 7515)	
- Access Services Tariff (CRTC 7516)		- Tarif des services d'accès (CRTC 7516)	
- Competitive Local Exchange Carrier Tariff (CRTC 21350)		- Entreprise de services locaux concurrentielles tarifaire (CRTC 21350)	
(b) The copy furnished is that which is in effect on the day payment of charges, if applicable, is received by the Company. Likewise, the on-line copy is that which is in effect at the time of viewing.		(b) La Compagnie remet à l'abonné la version qui est en vigueur le jour où elle reçoit le paiement exigible, s'il y en est. De même, la version sur ligne est celle qui est en vigueur au moment que l'individu la voit.	C
(c) The charge for a complete paper copy of the Tariff, to the extent that a paper copy is available, includes the binder or binders appropriate thereto.		(c) Les frais qui visent un exemplaire intégral en papier des Tarifs, en autant qu'un exemplaire en papier est disponible, comprennent la ou les reliures qui l'accompagnent.	
(d) The Company also furnishes, on the payment of the appropriate charge, approved revised pages for a one-year period. The charge for the revisions applies though there may be no revisions to the Tariff approved and in effect during that one-year period.		(d) La Compagnie fournit également, contre paiement des frais appropriés, les pages révisées et approuvées pour une période d'un an. Les frais sont exigibles même si aucune révision approuvée n'entre en vigueur pendant cette période.	C
(e) On request during business hours to a business office of the Company at which Tariffs are available for inspection by the public, the Company arranges to furnish one copy of each Tariff page, to a maximum of 10 pages, at no charge. This maximum of 10 Tariff pages may be from one or more Tariffs except that this does not apply for complete Tariffs provided on a subscription basis and for revisions thereto.		(e) Sur demande faite pendant les heures d'ouverture aux bureaux d'affaires où le public peut consulter les Tarifs, la Compagnie prend les dispositions nécessaires pour fournir gratuitement un double de 10 pages au maximum, tirés d'un ou de plusieurs Tarifs. Font exception les Tarifs complets fournis sur abonnement et leurs pages révisées.	C
However, the Company may refuse to provide this maximum of 10 Tariff pages when, in its opinion, there is an attempt to avoid the payment of the appropriate Tariff charges.		Cependant, la Compagnie se réserve le droit de refuser de remettre les doubles si elle croit qu'il y a tentative d'éviter de payer les frais d'abonnement aux Tarifs.	C

Continued on page 42B-1 / Suite page 42B-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL	N	GÉNÉRALITÉS	N
Item		Article	
26. SALE OF TARIFFS AND DIRECTORY FILES - continued	C C	26 VENTE DES TARIFS ET DE FICHIERS RÉPERTOIRES - suite	C C
1. Sale of Tariffs and Exchange Information - continued		1. Vente de Tarifs et renseignements sur les circonscriptions - suite	
(f) The Company will make available one copy of the exchange map, which represents the exchange in which the applicant's primary exchange service is, or will be located, without charge. Additional copies, or maps for other exchanges will be provided based upon the expense incurred by the Company.		(f) La Compagnie mettra à disposition un exemplaire de la carte de circonscription, qui représente la circonscription dans laquelle le service local de base du candidat abonné se trouve ou se trouvera, sans frais. D'autres exemplaires ou cartes pour d'autres circonscriptions seront fournis, moyennant les frais engagés par la Compagnie.	
(g) Charges		(g) Frais	

(1) The charge for a complete copy and for the revisions thereto is as follows:	(1) Frais prévus pour un exemplaire intégral et pour les révisions:	Complete Tariff / Tarif intégral	Revisions for a One-Year Period / Révisions sur une période d'un an
All other Tariffs (other than those identified in (a) above)	Autres Tarifs (autres que ceux indiqués en (a) ci-dessus)	\$ 1.00 each page / chaque page	\$ 5.50 each Tariff / chaque Tarif

		Individual Pages / Pages individuelles
(2) Tariff pages, other than those furnished as a complete copy (for Tariffs specified in (1) above), each page	(2) Pages tarifaires, autres que celles qui font partie d'un exemplaire intégral (pour les Tarifs indiqués en (1) ci-dessus), chaque page	\$ 1.00

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Item

26. SALE OF TARIFFS AND DIRECTORY FILES - continued

2. Directory Files

(a) The Company's Directory File Service provides for a machine-readable file containing non-confidential customer listing information for Bell Canada customers listed, and intended to be listed, in Bell Canada's Directories. The Company provides a complete set of listings, as specified in (i) and (j) below, to independent telephone directory publishers, for the sole purpose of publishing telephone directories and to Local Exchange Carriers (LECs), Interexchange Carriers, Wireless Service Providers (WSPs) and Alternative Operator Service Providers (AOSPs), for the purpose of providing directory assistance.

(b) Applicants to Directory File Service must enter into a licensing agreement with the Company which, among other things, protects the Company's and its affiliates' copyright of listed information.

(c) The Licensee shall not license, sub-license, share, sell, re-sell, rent, lease, charge, encumber, pledge or otherwise dispose of, deal with, use or copy the Company's DFS listings in favour of any person, save as expressly permitted in this tariff and the DFS Agreement. The Licensee agrees to take all reasonable steps to protect and safeguard the Listings from unauthorized disclosure.

(d) In the event of a breach by the Licensee of the DFS Agreement or this tariff, the Company shall have the right to terminate DFS service if the Licensee has failed to rectify the breach within thirty (30) days of the receipt of a written notice to that effect sent by the Company to the Licensee. In the event of repeated breaches by the Licensee of the DFS Agreement, this tariff, or the applicable agreement or tariff for Basic Listing Interchange File (BLIF) – Access Services Tariff Item 310, the Company may discontinue providing BLIF and DFS service to the Licensee with 30 days written notice and refuse future requests from the Licensee for BLIF and DFS service if the Company has notified the Licensee in writing at the time of each of the breaches and, in the Company's reasonable judgment, the Licensee has repeatedly breached the applicable tariff or agreement, and is likely to continue the breach.

Article

26. VENTE DES TARIFS ET DE FICHIERS RÉPERTOIRES - suite

2. Fichiers répertoires

(a) Le service de fichiers répertoires de la Compagnie fournit un fichier lisible par une machine qui contient des renseignements non confidentiels tirés des inscriptions d'abonnés de Bell Canada qui sont inscrits ou qui doivent être inscrits dans les annuaires de la Compagnie. La Compagnie fournit une liste complète des inscriptions, comme il est indiqué en (i) et (j) ci-dessous, à des éditeurs d'annuaires téléphoniques indépendants, uniquement à des fins de publication d'annuaires téléphoniques, aux télécommunicateurs de services locaux (TSL), aux fournisseurs de services intercircrcriptions (FSI), aux fournisseurs de services sans fil (FSF) et aux fournisseurs alternatifs de service de téléphoniste (FAST), à des fins de fourniture d'un service d'assistance-annuaire.

(b) Les clients de service de fichiers répertoires doivent conclure un contrat de licence avec la Compagnie qui, entre autres, protège les droits d'auteur de la Compagnie et de ses compagnies affiliées sur les renseignements en question.

(c) Le titulaire de licence ne peut accorder une licence ou un droit d'utilisation du SFR de la Compagnie, ni partager, vendre, revendre ou louer ledit SFR, exiger des frais, grever ou mettre en gage ledit SFR, ou encore disposer dudit SFR, le traiter, l'utiliser ou le copier pour un tiers, sauf dans les cas stipulés expressément dans le présent tarif et dans l'entente SFR. Le titulaire de licence doit prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les inscriptions contre la divulgation non autorisée du contenu du SFR.

(d) Dans le cas d'une violation par le titulaire de licence de l'entente applicable au SRF ou du présent tarif, la Compagnie peut mettre fin au SFR si le titulaire de licence ne réussit pas à réparer la violation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit à cet effet envoyé au titulaire de licence par la Compagnie. Dans le cas de violations répétées par le titulaire de licence de l'entente applicable au SFR, du présent tarif ou encore de l'entente ou du tarif applicable au service de fichier d'échange d'inscriptions ordinaires (FEIO) – article 310 du Tarif de services d'accès, la Compagnie peut cesser d'offrir le service FEIO et SFR au titulaire de licence, moyennant un préavis écrit de 30 jours, et refuser toute demande future de service FEIO et SFR du titulaire de licence si la Compagnie a avisé le titulaire de licence par écrit à l'occasion de chaque violation et si, selon le jugement raisonnable de la Compagnie, celui-ci a dérogé de façon répétée au tarif ou à l'entente applicable et est susceptible de continuer d'y déroger.

Continued on page 42C-1 / Suite page 42C-1.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Item

26. SALE OF TARIFFS AND DIRECTORY FILES - C
continued

2. Directory Files - continued

(e) Definitions

(1) The term "*machine-readable*" describes the output format for the Directory File. Directory Files are provided in the electronic medium prescribed by the Company. C

(2) The term "*Master file*" means the directory file updated monthly to include the previous monthly update file. The master file reflects customer listing information as of the last business day prior to the first full weekend of each month.

(3) The term "*Update file*" means the current monthly file which contains only the changes to subscriber listing information, that is, additions, revisions and deletions resulting from service order activity affecting the master file. During the current monthly interval, the update file reflects changes to customer listing information as of the last business day prior to the first full weekend of each month. The first full weekend of a month is that weekend in which both Saturday and Sunday have dates in the new month.

(4) The term "*Telephone Directories*" means a general compilation of non-confidential telephone service subscriber listings, in a particular geographic centre, for general distribution in either print or electronic formats for the Licensee's clients or customers. Telephone Directories may be organized by customer type (e.g. residential, business, government), geography, business category (for business listing information) and/or level of government (for government listing information), and sequenced by name, address or telephone number. Telephone Directories may not otherwise be customized (either individually or on a market segment basis) for the Licensee's clients or customers. Telephone Directories specifically exclude the compilation of marketing lists or other similar activities. The information provided in Telephone Directories excludes all chronological information associated with the listing (i.e. when the listing was produced, added or last updated). Telephone Directories excludes directories provided in electronic format where such directories enable a user to download, mine, share, extract or otherwise copy larger quantities of data.

Article

26. VENTE DES TARIFS ET DE FICHIERS C
RÉPERTOIRES - suite

2. Fichiers répertoires - suite

(e) Définitions

(1) L'expression "*lisible par une machine*" désigne le format dans lequel est produit le fichier répertoire. Les fichiers répertoires sont fournis sur le support électronique prescrit par la Compagnie. C

(2) L'expression "*fichier principal*" désigne le fichier répertoire qui est mis à jour chaque mois pour inclure le fichier de mise à jour mensuelle précédent. Le fichier principal contient les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable précédant la première fin de semaine complète de chaque mois.

(3) L'expression "*fichier de mise à jour*" désigne le fichier du mois en cours qui ne contient que les modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés, c'est-à-dire, les ajouts, les révisions et les suppressions qui résultent d'une commande qui a des répercussions sur le fichier principal. Durant l'intervalle du mois en cours, le fichier de mise à jour tient compte des modifications apportées aux renseignements tirés des inscriptions d'abonnés à partir du dernier jour ouvrable du mois précédent. Par "première fin de semaine complète de chaque mois", on entend la fin de semaine dont le samedi et le dimanche tombent tous deux dans le nouveau mois.

(4) L'expression "*Annuaire téléphonique*" signifie une compilation générale d'inscriptions non confidentielles d'abonnés à un service téléphonique, dans un centre géographique particulier, pour une distribution générale dans des formats imprimé ou électronique aux clients du titulaire de licence. Les annuaires téléphoniques peuvent être organisés par type de client (p. ex. résidentiel, commercial, gouvernemental), par lieu géographique, par catégorie commerciale (pour les renseignements sur les inscriptions commerciales) et par ordre de gouvernement (pour les renseignements sur les inscriptions gouvernementales), et ils sont classés par nom, adresse ou numéro de téléphone. Les annuaires téléphoniques ne peuvent pas être personnalisés d'une autre façon (individuellement ou dans un segment de marché) pour les clients du titulaire de licence. Les annuaires téléphoniques excluent spécifiquement la compilation de listes de marketing ou d'autres activités semblables. L'information fournie dans les annuaires téléphoniques exclut toute information chronologique associée à l'inscription (c'est-à-dire lorsqu'elle a été effectuée, ajoutée ou mise à jour la dernière fois). Les annuaires téléphoniques excluent les annuaires fournis en format électronique qui permettent à un utilisateur de télécharger, d'explorer, de partager, d'extraire ou de copier de toute autre façon de plus grandes quantités de données.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Item

26. SALE OF TARIFFS AND DIRECTORY FILES - continued

2. Directory Files - continued

(e) Definitions - continued

(5) The term "*Directory Assistance*" means the provision of a single listing or limited set of listing information by means of the Licensee's directory information service, in response to a specific query or transaction from a user. The purpose of the Directory Assistance service is to find an individual listing that will provide the user with the information to complete a telephone call. Data mining, data sharing or any other activity resulting in the transfer of larger quantities of listings to another party are strictly excluded from the definition of Directory Assistance. Directory Assistance also excludes the provision of chronological information associated with the listing (i.e. when the listing was produced, added or last updated) or a response to a query that is based on chronological information.

(f) As an exception to Item 24, the listing information provided under the terms of this Item, may not be shared, re-sold, rented or otherwise disposed of to third parties.

(g) As an exception to Item 10, Article 13 of the Terms of Service, the Company is not liable for any damage suffered by a customer or any person by reason of, or further to, making customer listing information available to a third party in accordance with the application of this tariff item.

(h) The Company is not liable for any inaccuracies in the Directory File content, fault in the information due to the medium in which it is contained, its suitability for the use by the purchaser or its merchantability or use for a particular purpose.

(i) Directory Files include the following information, as printed in the Company's Directory:

(1) Name

Residence: - surname, given name and/or initials
- designation if applicable
- title of address (Dr.) if applicable
- title of status (Jr.) if applicable

Business: - business name, business designation (e.g. Lawyer)
- or surname, followed by given name and/or initials and designation if applicable

Article

26. VENTE DES TARIFS ET DE FICHIERS RÉPERTOIRES - suite

2. Fichiers répertoires - suite

(e) Définitions - suite

(5) L'expression "*Assistance-annuaire*" signifie la fourniture d'une inscription simple ou d'un ensemble limité d'inscriptions par les services d'information-annuaire du titulaire de licence, en réponse à une demande ou à une transaction spécifique d'un utilisateur. Le service d'assistance-annuaire a pour objectif de trouver une inscription individuelle qui offrira à l'utilisateur les renseignements nécessaires pour effectuer un appel téléphonique. L'exploration de données, le partage de données ou toute autre activité entraînant le transfert de grandes quantités d'inscriptions à une autre partie sont rigoureusement exclus de la définition de l'assistance-annuaire. L'assistance-annuaire exclut également la fourniture de tout renseignement chronologique associé à l'inscription (c'est-à-dire lorsqu'elle a été effectuée, ajoutée ou mise à jour la dernière fois) ou la réponse à une demande fondée sur un renseignement chronologique.

(f) À titre d'exception à l'article 24, les renseignements tirés des inscriptions qui sont fournis aux termes du présent article ne peuvent être partagés, revendus, loués ou fournis autrement à des tiers.

(g) À titre d'exception à l'article 10, paragraphe 13 des Modalités de service, la Compagnie ne peut être tenue responsable des dommages subis par un abonné ou quiconque et découlant, directement ou indirectement, de la diffusion à un tiers d'inscriptions d'abonnés conformément au présent article.

(h) La Compagnie ne garantit pas l'exactitude de l'information contenue dans le fichier répertoire, ni l'absence d'erreurs attribuables au support de l'information, ni la qualité marchande du fichier répertoire, ni la correspondance de ce dernier à l'usage auquel le destine l'acheteur ou à un usage particulier.

(i) Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de la Compagnie:

(1) Nom

Résidence: - nom de famille, prénom ou initiales
- dénomination, le cas échéant
- titre (Dr), le cas échéant
- statut (Jr), le cas échéant

Affaires: - nom de l'entreprise, désignation (p. ex. avocat)
- ou nom de famille, suivi du prénom ou des initiales et désignation, le cas échéant

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Item

26. SALE OF TARIFFS AND DIRECTORY FILES - continued

2. Directory Files - continued

(i) Directory Files include the following information, as printed in the Company's Directory: - continued

(2) Address (unless not included at the request of the customer)

- address/location type (floor, building, etc.), if printed in the directory

- address/location number (e.g. floor, suite, apartment number), if printed in the directory

- house number/suffix - civic number or rural route number if applicable

- street name or unusual address

- community name (if part of the listed address)

(3) Telephone Number

- listed seven digit telephone number, or seven digit telephone number with area code (NPA) where appropriate.

(4) Exchange Name Abbreviation, as defined by the Company.

(5) Business/Residence/Government Indicator

(6) Letter of Alphabetization Indicator

(7) Postal Code, as provided by the customer

(j) The following types of listing information are not provided in Directory Files;

(1) Listings omitted, at the request of the customer, from both the Company's published directory and Directory Assistance.

(2) Listings omitted, at the request of the customer, from the Company's published directory.

(3) Listings omitted, at the request of the customer, for additional lines billed to the same customer.

(4) 800 and 888 Listings

(5) Reference Listings

(6) Zenith

(7) 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0, 1

Article

26. VENTE DES TARIFS ET DE FICHIERS RÉPERTOIRES - suite

2. Fichiers répertoires - suite

(i) Les fichiers répertoires comprennent les renseignements suivants, tels qu'ils figurent dans les annuaires de la Compagnie: - suite

(2) Adresse (sauf si, à la demande de l'abonné, elle n'est pas inscrite)

- adresse/type d'emplacement (étage, immeuble, etc.), si le renseignement figure dans l'annuaire

- adresse/numéro d'emplacement (p. ex. étage, bureau, appartement), si le renseignement figure dans l'annuaire

- numéro civique/suffixe - numéro civique ou numéro de route rurale, le cas échéant

- nom de rue ou adresse spéciale

- nom de localité (s'il figure dans l'inscription)

(3) Numéro de téléphone

- numéro à sept chiffres inscrit, ou numéro à sept chiffres plus l'indicatif régional (IR), selon le cas

(4) Abréviation du nom de la circonscription, selon le protocole de la Compagnie.

(5) Indicateur d'affaires, de résidence, de gouvernement

(6) Indicateur alphabétique

(7) Code postal, tel qu'il est fourni par l'abonné

(j) Les renseignements suivants ne sont pas fournis dans les fichiers répertoires:

(1) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent ni dans l'annuaire publié de la Compagnie ni dans le répertoire de l'Assistance-annuaire.

(2) Inscriptions qui, à la demande de l'abonné, ne figurent pas dans l'annuaire publié de la Compagnie.

(3) Inscriptions relatives à des lignes additionnelles facturées à un abonné qui ne sont pas publiées, à la demande de ce même abonné.

(4) Inscriptions 800 et 888

(5) Inscriptions-références

(6) Inscriptions Zénith

(7) Inscriptions 9-1-1, 7-1-1, 6-1-1, 4-1-1, 0 et 1

Continued on page 42C-2 / Suite page 42C-2.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

GENERAL

GÉNÉRALITÉS

Item

26. SALE OF TARIFFS AND DIRECTORY FILES - continued

2. Directory Files - continued

(k) The Directory File includes customer listing information as specified in Items 210 and 220.

(l) The Directory File is available on an exchange basis, or NXX basis. As an exception, Government Listings will correspond to the listing in the Company's Published Directory.

(m) The Directory File will provide caption, level of indent and sequencing information for complex listings.

(n) The following rates and charges are payable in advance of the preparation and/or provisioning of a Directory File.

Article

26. VENTE DES TARIFS ET DE FICHIERS RÉPERTOIRES - suite

2. Fichiers répertoires - suite

(k) Le fichier répertoire comprend les renseignements tirés des inscriptions d'abonnés qui sont indiqués aux articles 210 et 220.

(l) Le fichier répertoire n'est offert que par circonscription, et par NXX. À titre d'exception, les inscriptions gouvernementales correspondront aux inscriptions qui figurent dans l'annuaire publié de la Compagnie.

(m) Le fichier répertoire comprendra l'inscription-titre, la position de retrait et l'information de mise en séquence pour les listes complexes.

(n) Les tarifs et les frais suivants sont payables avant l'établissement et/ou la fourniture d'un fichier répertoire.

Charges / Frais

a. Each Residence listing, Master file	a. Chaque inscription de résidence, fichier principal	\$ 0.0924	R
Update file.....	fichier de mise à jour.....	0.1845	R
b. Each Business or Government listing, Master file	b. Chaque inscription d'affaires ou gouvernementale fichier principal	0.0999	R
Update file.....	fichier de mise à jour.....	0.1997	R
c. Set-up fee: Initial request for Master file or Update file or combination thereof	c. Frais d'établissement: Première demande de fichier principal, fichier de mise à jour ou toute combinaison.....	369.52	R
Subsequent request for a service configuration.	Demande subséquente de configuration de service.....	369.52	
Initial request for customization.....	Demande initiale de personnalisation.....	369.52	R

(1) Master files include listings for residence and/or business and/or government classification in the exchanges or NXXs specified by the customer.

(2) Update files are only provided in association with a Master file of the same exchanges or NXXs and must be requested at the same time as the Master files.

(3) Update files can be requested for residence and/or business and/or government listings of the same exchanges or NXXs requested in the Master files.

(4) Directory files included in Master files and/or in Update files, provided separately for business and government classifications are available.

(1) Les fichiers principaux comprennent toujours les inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales dans les circonscriptions ou NXX précisés par l'abonné.

(2) Les fichiers de mise à jour ne sont fournis que s'ils sont associés à un fichier principal visant les mêmes circonscriptions ou NXX et on doit les demander en même temps que le fichier principal.

(3) On peut demander des fichiers de mise à jour, soit pour des inscriptions de résidence et/ou d'affaires et/ou gouvernementales, dans les mêmes circonscriptions ou NXX que celles des fichiers principaux.

(4) Les fichiers répertoires inclus dans les fichiers principaux et/ou dans les fichiers de mise à jour, fournis séparément pour les inscriptions d'affaires et gouvernementales, sont disponibles.

See page 4 for explanation of symbols / Voir liste des symboles page 4.

Issued/Publication 2024 05 31

Effective date/Entrée en vigueur 2024 06 01

Authority: Telecom Decision CRTC 2007-27 Para. 244 April 30, 2007. Cf. Décision Télécom CRTC 2007-27 Para. 244 30 avril 2007.